



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)****Avis n° 30/2017, concernant Mohamed Serria (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 15 février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Mohamed Serria. Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 avril 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mohamed Serria, né en 1964, est égyptien. Il enseignait depuis 1997 à la faculté de médecine de l'Université de Mansoura. En novembre 2006, après avoir contracté le virus de l'hépatite B, il a subi une greffe du foie en France. Depuis lors, il serait contraint de suivre un traitement et de prendre des médicaments spéciaux disponibles en France. Il réside donc de manière permanente en France pour raisons médicales. Au moment de son arrestation, il se trouvait en Égypte, où il s'était rendu le 24 octobre 2014 pour rendre visite à sa mère.

5. Selon les informations reçues, M. Serria a été arrêté le 28 octobre 2014 sur le campus de l'université, devant la faculté de médecine, alors qu'il filmait quatre jeunes gens qui tenaient de gros bâtons et qu'il avait donc pris pour des auteurs de troubles. Il a été arrêté par quatre hommes en civil, qui l'ont livré aux agents de sécurité du campus, lesquels l'ont ensuite conduit au premier commissariat de Mansoura. D'après la source, peu après son arrivée au commissariat et alors que M. Serria allait être mis en liberté, le Président de l'université aurait qualifié l'intéressé de dangereux terroriste. Ces propos, retransmis à la télévision égyptienne, auraient fait suite à la découverte, sur le téléphone de M. Serria, de photographies sur lesquelles on le voyait, accompagné de membres de sa famille, sur la place Rabaa. La source soutient que la découverte de ces photos a vraisemblablement tout changé pour M. Serria, qui n'a plus été traité de la même manière par les autorités.

6. Selon la source, après l'arrestation de M. Serria, trente-six heures se sont écoulées sans qu'une enquête soit ouverte ou que M. Serria soit inculpé ou jugé, en violation des articles 36 et 131 du Code de procédure pénale. M. Serria a été interrogé une première fois par des policiers au commissariat le 30 octobre 2014, puis par un représentant du ministère public le lendemain. Le 5 novembre 2014, il a été déféré pour la première fois devant un juge, qui a décidé, sans motif valable, d'ordonner son placement en détention provisoire pendant quinze jours. À une audience tenue le 24 novembre 2014, la détention provisoire a été prolongée de quinze jours. Selon la source, M. Serria a été maintenu en détention illégalement au-delà de cette période, jusqu'au 13 décembre 2014. Des audiences hebdomadaires ont par la suite été tenues jusqu'au 8 janvier 2015, date à laquelle l'affaire a été renvoyée devant une juridiction militaire d'Ismailia.

7. D'après la source, au cours de l'enquête et de sa détention, M. Serria a été transféré à plusieurs reprises d'un lieu de détention à un autre ; il a ainsi été détenu au premier commissariat de Mansoura et dans les prisons de Mansoura, de Gamasa, de Mit Salsil (gouvernorat de Dakahlia) et de Wadi Natroun, ainsi qu'à la prison de haute sécurité de Tora. Ces transfèrements incessants lui auraient posé de graves difficultés, l'empêchant, en particulier, de bénéficier d'une représentation en justice pendant l'enquête. En outre, tout au long de sa détention, M. Serria a eu des difficultés à communiquer avec un avocat et avec sa famille et à recevoir des soins médicaux.

8. D'après la source, l'avocat de M. Serria a présenté au tribunal pénal plusieurs documents officiels établis par la police concernant la garde à vue de son client. Ces documents comportent des incohérences et des contradictions au sujet des dates et heures auxquels divers événements se sont produits, ce qui montre que les mesures prises par les autorités publiques n'étaient pas conformes au droit interne. En outre, également d'après la source, M. Serria a été arrêté non pas par des agents de sécurité, mais par des civils qui se trouvaient sur le campus de l'université, sans raison apparente, puisqu'il ne faisait que filmer, et aucun élément ne justifiait son placement en détention provisoire. Les tribunaux n'ont toutefois tenu aucun compte de ces arguments.

9. Après le renvoi de l'affaire devant la juridiction militaire, les audiences ont repris le 10 janvier 2015 au rythme d'une par semaine. D'après la source, le changement de juridiction a fait suite à l'adoption d'une loi faisant de tous les établissements universitaires des institutions militaires. À une des audiences, le juge militaire s'est enquis auprès du procureur des conclusions de l'enquête sur la base desquelles M. Serria avait été placé en

détention et mis en accusation. Plus précisément, il a demandé combien de temps M. Serria avait passé en Égypte entre son arrivée de France et son arrestation, la période écoulée ne lui semblant pas suffisante à la perpétration des faits reprochés, d'autant que l'intéressé ne vivait plus en Égypte depuis dix-neuf ans. À l'issue de cette audience, le juge aurait été révoqué et remplacé.

10. D'après la source, M. Serria a été mis en examen et jugé pour : a) avoir conspiré avec d'autres individus non identifiés en vue de la destruction intentionnelle de bâtiments et de biens publics ; b) avoir répandu la terreur et l'effroi parmi la population afin de semer le chaos au sein de la société ; c) s'être réuni avec plus de cinq personnes dans l'intention d'attaquer la population et de saboter des bâtiments publics par la violence et avoir détenu des armes rudimentaires dont l'utilisation est mortelle ; d) avoir saboté des biens publics au moyen de matériaux inflammables et de pièces d'artifice ; e) avoir participé à une manifestation non autorisée ; f) avoir utilisé des explosifs potentiellement mortels ; g) avoir été en possession d'explosifs, et de matériaux et substances inflammables au cours de la manifestation en cause ; h) avoir fomenté la suspension de la Constitution et de l'état de droit ; i) avoir causé des blessures à autrui ; j) être un membre de premier plan des Frères musulmans.

11. Selon la source, compte tenu de son état de santé, M. Serria ne pourrait jamais commettre les infractions dont on l'accuse. La source soutient de surcroît qu'au moment où M. Serria a été arrêté, il n'y avait pas de manifestation sur le campus de l'université, contrairement à ce que le parquet a déclaré et à ce qui figure dans le compte-rendu d'audience. En outre, M. Serria a été mis en examen avec quatre autres personnes dont le ministère public soutient qu'il était le complice. Or, d'après les informations reçues, les cinq mis en cause auraient été arrêtés le même jour, mais à différents endroits et à différentes heures, ce qui vient contredire l'hypothèse selon laquelle M. Serria aurait participé à un rassemblement public aux fins de la tenue d'une manifestation.

12. La source indique que, le 3 septembre 2015, le tribunal pénal militaire du sixième district, après avoir écarté tous les arguments invoqués par la défense, a condamné M. Serria à une peine de sept années d'emprisonnement assortie de travaux forcés. L'avocat de M. Serria a fait appel du jugement rendu. Le 30 janvier 2017, le tribunal a rejeté l'appel en deuxième instance, rendant définitif le jugement prononcé contre M. Serria.

13. Selon la source, l'avocat de M. Serria a soumis des demandes de libération pour raisons médicales, compte tenu de l'état de santé de son client, lequel devait impérativement recevoir des soins et un traitement médical particuliers, faute de quoi sa vie serait gravement menacée, et eu égard, en particulier, au fait qu'on ne trouvait pas en Égypte le traitement qui lui était prescrit. L'avocat a en outre indiqué à plusieurs reprises aux tribunaux que les conditions de détention n'étaient pas adaptées pour son client, compte tenu de son état de santé, ce qui portait atteinte à ses droits de l'homme. Les demandes de remise en liberté pour raisons de santé ont toutefois été rejetées par les juges saisis de l'affaire.

14. Au vu des allégations formulées ci-dessus, la source avance que le maintien en détention de M. Serria est arbitraire étant donné qu'il n'existe aucune preuve à l'appui des accusations portées contre lui ; on ne saurait donc invoquer les dispositions qui ont servi de fondement juridique à son maintien en détention (catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi). La source affirme en outre que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été violées, ainsi qu'il est expliqué plus haut. Elle dénonce notamment le non-respect des dispositions du droit procédural interne et ajoute que M. Serria, qui est un civil, a été traduit devant une juridiction militaire (catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail).

15. Le 15 mars 2017, le Groupe de travail a été informé de la libération de M. Serria, le 14 mars 2017. Il fait néanmoins observer que, conformément au paragraphe a) de l'article 17 de ses méthodes de travail, il « se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce, nonobstant la libération de la personne concernée ». En l'espèce, il conclut que les allégations formulées par la source sont d'une extrême gravité et décide donc de rendre un avis sur l'affaire.

Réponse du Gouvernement

16. Le 15 février 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 17 avril 2017, des renseignements détaillés sur la situation de M. Serria, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. Il a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit invoqués par les autorités pour justifier la détention de M. Serria et d'expliquer en quoi la privation de liberté de l'intéressé et la procédure judiciaire intentée contre lui étaient conformes au droit interne et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et notamment aux obligations juridiques faites à l'État par les instruments relatifs aux droits de l'homme que celui-ci a ratifiés. Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 avril 2017.

17. Dans sa réponse, le Gouvernement traite en premier lieu la question de la compétence des tribunaux militaires. En vertu de l'article 204 de la Constitution égyptienne, les tribunaux militaires sont compétents pour connaître de manière indépendante de toutes les infractions se rapportant aux forces armées (officiers et soldats), ainsi que de toutes les infractions commises par des agents des services généraux de renseignement dans l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement fait savoir que les civils ne sont jugés par des tribunaux militaires que pour des infractions constitutives d'une attaque directe contre des installations militaires, des camps militaires, des zones militaires ou leurs environs, des équipements, véhicules, armes, munitions et documents militaires, des secrets militaires ou des fonds publics ; pour des infractions se rapportant à l'enrôlement ou à la conscription ; ou pour des attaques directes contre des militaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les magistrats des juridictions militaires sont indépendants et ne peuvent être révoqués. Ils ont les mêmes garanties, droits et devoirs que les magistrats des autres organes judiciaires.

18. La loi n° 25 de 1966 dispose que l'appareil judiciaire militaire est un organe judiciaire indépendant composé de tribunaux militaires, de procureurs militaires et d'autres services judiciaires, conformément aux textes juridiques et réglementaires régissant les forces armées. L'appareil judiciaire militaire est administré par une commission rattachée au Ministère de la défense.

19. La compétence des juridictions militaires est définie en fonction de critères objectifs se rapportant non pas aux personnes qui commettent des infractions, mais aux infractions elles-mêmes. En outre, les juridictions de droit commun ne sont pas compétentes pour connaître de certaines infractions, en raison soit de la catégorie de victime concernée, soit des circonstances des faits ou du procès.

20. Le Gouvernement fait valoir, en deuxième lieu, que les droits garantis par le législateur dans le cadre des procès militaires sont les mêmes que pour les procédures de droit commun, selon l'article 204 de la Constitution. En outre, la loi sur la justice militaire prévoit des garanties en matière d'égalité d'accès aux documents relatifs aux procès. Elle consacre le droit de se voir notifier au moins vingt-quatre heures à l'avance une assignation à comparaître en qualité de mis en cause ou de témoin, et dispose que les témoins qui ne comparaissent pas devant les tribunaux sont passibles de sanctions, que les tribunaux ont la possibilité d'ajourner les audiences et que les procès sont publics. Elle prévoit en outre l'obligation de rédiger des procès-verbaux détaillés de toutes les audiences, et consacre le droit de bénéficier des services d'un avocat commis d'office.

21. D'autre part, la loi n° 16 de 2007 porte création d'une Cour suprême d'appel militaire, compétente pour connaître des recours formés par le parquet militaire ou par des personnes déclarées coupables par un jugement définitif rendu par un tribunal militaire. En outre, la loi n° 12 de 2014 portant modification de la loi sur la justice militaire porte création d'une cour d'appel militaire compétente pour connaître des recours introduits par le parquet militaire ou par des personnes déclarées coupables par un jugement définitif rendu par un tribunal correctionnel militaire.

22. Un tribunal militaire ne peut prononcer la peine de mort qu'à l'unanimité de ses membres. Avant de statuer sur la peine de mort, le tribunal doit solliciter l'opinion du Moufti de la République.

23. Troisièmement, s'agissant des procédures intentées contre des civils devant les tribunaux militaires, le Gouvernement rappelle que selon l'article 204 de la Constitution, l'appareil judiciaire militaire est un organe indépendant compétent pour connaître de certaines infractions. Ses membres ont les mêmes droits, privilèges et immunités que les autorités judiciaires de droit commun.

24. Le Gouvernement donne des renseignements détaillés sur la teneur de certains articles de la loi n° 25 de 1966, qui dispose que l'appareil judiciaire militaire est un organe judiciaire indépendant, composé de juges et de procureurs militaires, et de formations d'autres juges. L'appareil judiciaire militaire est administré par une commission rattachée au Ministère de la défense. Les juges militaires sont indépendants et ne sont soumis à aucune autorité autre que celle de la loi. Les membres du corps judiciaire, à l'exception du procureur militaire, qui a le grade de lieutenant, ne peuvent être révoqués ou récusés qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire.

25. En outre, en vertu de la même loi, le parquet militaire exerce les mêmes fonctions et pouvoirs que le parquet et les juges d'instruction de droit commun, et les juges de droit commun chargés de renvoyer les différentes affaires aux autorités compétentes. De plus, l'appareil de justice militaire se compose des juridictions suivantes : la Cour suprême d'appel militaire, la Cour suprême militaire, la Cour centrale suprême militaire et le tribunal central militaire.

26. Les dispositions susmentionnées octroient les mêmes garanties et immunités à l'appareil judiciaire militaire qu'à la justice de droit commun, et le Ministère de la défense n'a aucune autorité ni aucun pouvoir, hormis en matière administrative. Les critères régissant la nomination des juges militaires sont les mêmes que pour les juges de droit commun. De surcroît, les juges militaires bénéficient des mêmes garanties et immunités que les juges de droit commun. Ils sont également soumis aux mêmes règles pour ce qui est de leur révocation ou de leur récusation. D'autre part, tous les jugements rendus sont susceptibles d'appel devant les Cours suprêmes militaires.

27. Quatrièmement, le Gouvernement insiste sur le fait que le système de justice militaire est conforme au droit international des droits de l'homme. Concernant les dispositions de l'article 14 du Pacte, il déclare qu'elles ne traitent pas la question des renvois devant la justice militaire. Il avance que l'article 14 consacre le droit du défendeur ou du mis en cause d'être jugé régulièrement par un juge ordinaire, c'est-à-dire par toute juridiction ou tout juge créés en tant qu'entité permanente par une loi qui en énonce la compétence et a été adoptée avant les faits en cause. La juridiction doit en outre être composée de juges spécialistes du droit, qui satisfassent aux critères requis et aux garanties juridiques, et qui soient indépendants et ne puissent être ni révoqués ni récusés.

28. Les tribunaux militaires font partie d'une autorité judiciaire composée de juges qui répondent aux mêmes conditions d'indépendance et d'expérience juridique que les juges de droit commun. Ils ont en outre été institués par une loi adoptée avant l'ouverture du procès de M. Serria, et veillent au respect de tous les droits et garanties prévus par la loi, comme le font les juridictions de droit commun, conformément aux instruments internationaux applicables.

29. Cinquièmement, le Gouvernement indique que la Constitution égyptienne garantit la protection des personnes privées de liberté, en application de l'article 9 du Pacte, en prévoyant qu'elles comparaissent devant un corps judiciaire indépendant, y compris lorsqu'elles sont mises en cause sur le fondement de toute loi relative à la lutte contre le terrorisme ou à des situations d'urgence. À ce propos, l'article 54 de la Constitution dispose que la liberté personnelle est un droit naturel garanti, auquel il ne saurait être porté atteinte. Sauf cas de flagrant délit, les citoyens ne peuvent être appréhendés, fouillés, ni arrêtés, ni voir leur liberté restreinte qu'en exécution d'un mandat délivré par une autorité judiciaire. Quiconque voit sa liberté restreinte est informé sans délai des motifs des restrictions imposées, se voit notifier ses droits par écrit, est autorisé à prendre contact immédiatement avec sa famille et son avocat, et est déféré devant l'autorité chargée de l'instruction dans les vingt-quatre heures qui suivent la restriction de sa liberté. L'intéressé ne commencera à être interrogé qu'en présence de son avocat. S'il n'a pas de défenseur, un avocat sera commis d'office. Quiconque voit sa liberté restreinte a le droit de former un recours devant la

justice, laquelle doit se prononcer dans un délai d'une semaine à compter de l'introduction du recours, faute de quoi l'intéressé doit être immédiatement libéré.

30. L'article 55 de la Constitution dispose que la personne arrêtée ou détenue ou dont la liberté est restreinte doit être traitée dans le respect de sa dignité et ne peut pas être torturée, terrorisée ou soumise à la contrainte, ni faire l'objet de mauvais traitements physiques ou psychologiques. Les personnes arrêtées ne peuvent être placées en détention que dans des lieux désignés à cet effet et conformes aux normes humanitaires et sanitaires. Toute déclaration faite par un détenu dont il est établi qu'elle a été obtenue par des pressions, ou par la menace de pressions, est considérée comme nulle et sans effet.

31. En outre, selon l'article 56 de la Constitution, le système carcéral doit permettre l'amendement et la réinsertion des détenus. Les prisons et les centres de détention doivent être soumis au contrôle des autorités judiciaires. Tout ce qui porte atteinte à la dignité ou à la santé de la personne est interdit. La législation détermine les dispositions à prendre pour assurer l'amendement et la réinsertion des condamnés et leur permettre d'avoir un niveau de vie suffisant à leur sortie de prison.

32. La législation nationale respecte toutes les garanties prévues par les instruments internationaux et la Constitution en faveur des personnes privées de liberté. Le ministère public, qui fait partie de l'appareil judiciaire national, a pour mission d'appliquer le cadre juridique et d'exécuter les décisions de justice, ainsi que d'inspecter les prisons. Il connaît le droit des droits de l'homme et les obligations mises à la charge de l'Égypte par le droit international, en vertu soit des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Égypte, soit des instruments non ratifiés et des principes directeurs adoptés par les Nations Unies.

33. Selon l'article 40 du Code de procédure pénale, nul ne peut être arrêté ni détenu si ce n'est par ordre des autorités compétentes en vertu de la loi. Quiconque a été arrêté ou est détenu doit être traité d'une manière propre à préserver sa dignité et ne doit faire l'objet d'aucun mauvais traitement physique ou moral.

34. En outre, selon l'article 41 du Code, nul ne doit être incarcéré si ce n'est dans une prison et le directeur d'une prison ne peut admettre un détenu qu'en exécution d'un mandat signé par l'autorité compétente. Les détenus ne sauraient être privés de liberté pour une durée excédant celle indiquée sur le mandat. D'autre part, l'article 42 du Code dispose que les membres du ministère public et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance sont habilités à inspecter les prisons publiques et centrales qui relèvent de leur juridiction pour s'assurer que nul n'est détenu illégalement. Ils examinent les registres des prisons, les mandats d'arrêt et les ordonnances de mise en détention, en font des copies, prennent contact avec les détenus et entendent toute plainte que ces derniers souhaitent leur soumettre. Les directeurs et le personnel des prisons doivent leur apporter toute l'aide nécessaire pour leur permettre d'obtenir les informations qu'ils demandent.

35. En vertu des articles 85 et 86 de la loi n° 396 de 1956 portant organisation des prisons, les magistrats du siège et les magistrats du parquet sont habilités à accéder à tous les lieux de privation de liberté à tout moment pour s'assurer que nul n'y est illégalement détenu en examinant les dossiers, les mandats et les jugements. Ils peuvent recevoir des plaintes émanant de détenus et examiner les registres et les documents juridiques. L'administration pénitentiaire est tenue de leur communiquer toutes les données demandées. Le Gouvernement avance par conséquent qu'on ne saurait prétendre que les personnes privées de liberté vivent dans des conditions insalubres.

36. Les articles 5 et 6 de la loi susmentionnée disposent que nul n'est incarcéré sans une ordonnance écrite dûment signée par les autorités compétentes, et que nul n'est maintenu en détention au-delà de la durée indiquée dans l'ordonnance correspondante. Avant d'admettre un détenu, le directeur ou responsable de l'établissement carcéral, ou toute personne désignée à cette fin, doit recevoir copie de l'ordonnance de mise en détention.

37. En vertu de l'article 39 de la loi susdite, les détenus peuvent rencontrer leurs avocats en privé, sur autorisation des autorités judiciaires compétentes. Cette loi garantit en outre le droit des détenus à l'éducation. Elle favorise également la participation des détenus à des activités culturelles en autorisant l'aménagement, dans chaque prison, d'une bibliothèque

proposant des livres sur des sujets religieux, scientifiques et moraux, ainsi que des journaux et des magazines, que les détenus peuvent emprunter. L'administration pénitentiaire doit veiller à ce que les détenus puissent étudier, les encourager à lire et les autoriser à passer des examens.

38. La législation nationale consacre le droit des détenus d'envoyer des lettres et de recevoir des visites de leur famille, y compris des visites exceptionnelles pendant les vacances, de passer des appels téléphoniques et de rendre visite à leur famille en dehors de la prison.

39. S'agissant du droit des détenus à la santé, la même loi dispose que toutes les prisons doivent compter au sein de leur personnel un ou plusieurs médecins, chargés de prodiguer des soins médicaux aux détenus. Si l'infirmerie de la prison ne dispose pas d'équipements ou d'un personnel suffisants et si le médecin de la prison juge qu'un détenu doit être soigné à l'hôpital, hors de la prison, le directeur adjoint de la santé chargé des questions thérapeutiques doit être saisi du dossier de l'intéressé préalablement au transfèrement de ce dernier. En cas d'urgence, toutefois, le médecin tranchera pour ne pas mettre en péril la vie du détenu.

40. Le Gouvernement se penche, dans un sixième temps, sur les accusations portées contre M. Serria. Il explique que M. Serria et ses coaccusés ont été inculpés d'entente en vue de la destruction intentionnelle de bâtiments et de biens publics et de la commission d'actes terroristes visant à semer la terreur et le chaos au sein de la société. Il affirme que M. Serria a participé aux préparatifs de ces actes.

41. M. Serria a également été accusé d'avoir participé à un rassemblement dans le but de préparer une attaque contre des personnes et de dégrader des biens publics et privés par la violence et l'agression, et à cette occasion, d'avoir été en possession d'armes rudimentaires et d'autres instruments pouvant entraîner la mort.

42. En outre, M. Serria et ses coaccusés ont délibérément détruit des biens publics utilisés par des institutions publiques, à savoir les bâtiments de l'administration de l'Université de Mansoura. Pour ce faire, ils auraient utilisé des matériaux incendiaires et des pièces d'artifice qui ont provoqué un incendie dans ces bâtiments. Ils étaient en possession de pétards et de matériaux inflammables, tels que des bombes à gaz, des bombes à main, des grenades à main et des pièces d'artifice de fabrication locale, qu'ils ont utilisés non seulement pour dégrader des bâtiments et causer un préjudice à des institutions publiques qui assurent des services à la population, mais aussi pour mettre des vies en péril.

43. M. Serria a participé, avec d'autres, à des manifestations sans en informer au préalable les autorités compétentes. Ce faisant, il a porté atteinte à la sécurité et troublé l'ordre public, mettant en péril des vies humaines et risquant de dégrader des biens publics et privés, et a empêché des citoyens de faire leur travail et compromis ainsi le bon fonctionnement des services collectifs.

44. M. Serria et ses coaccusés ont délibérément blessé quatre personnes. Toutes les blessures ont été décrites dans un rapport médical. L'attaque aurait porté atteinte aux droits garantis par la Constitution et la législation, ainsi qu'à l'union nationale et à l'harmonie sociale.

45. Le mis en cause a été jugé publiquement, en présence de son avocat, en application de la procédure énoncée dans la législation égyptienne, laquelle est elle-même conforme aux accords internationaux. Le 3 septembre 2015, il a été condamné à une peine de sept années d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité.

46. Pour ce qui est des allégations de torture, le Gouvernement indique que la Constitution et la législation mettent toutes deux l'accent sur la répression de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Égypte a été l'un des premiers États à lutter contre la torture en signant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par décret présidentiel, en 1986. Cette Convention est devenue l'un des principaux textes de droit interne à mettre en œuvre et le Gouvernement est résolu à en appliquer toutes les dispositions.

47. Selon les articles 51, 52, 55 et 60 de la Constitution, la dignité humaine est un droit fondamental auquel il ne saurait être porté atteinte. La torture, sous toutes ses formes, est une infraction imprescriptible et toutes les personnes qui sont appréhendées ou détenues, ou voient leur liberté restreinte sont traitées d'une manière propre à préserver leur dignité. Elles ne peuvent pas être maltraitées physiquement ou psychologiquement et, lorsqu'elles sont arrêtées, ne sont détenues que dans des lieux désignés qui sont adaptés au regard des normes humanitaires et sanitaires. Le corps humain est inviolable et toute agression, tout avilissement ou toute mutilation sont des infractions.

48. Le Code de procédure pénale assure une protection contre les atteintes à la liberté personnelle et garantit la sécurité physique. Le droit pénal réprime tous les actes de torture imputables à des agents publics, interdit de recourir à la torture pour arracher des aveux aux détenus, et punit sévèrement tout agent public ayant commis une telle infraction.

49. Le ministère public enquête sur toutes les plaintes pour torture. Toutes les procédures d'enquête judiciaire doivent être entamées dès le dépôt de la plainte, c'est-à-dire que l'on doit examiner la plainte au fond, procéder à un examen physique de la victime, examiner les instruments utilisés et inspecter le lieu de l'infraction. Tous les témoins et les auteurs des faits doivent en outre être interrogés, y compris le responsable du lieu où l'intéressé a été torturé.

50. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement avance que les griefs formulés par la source sont sans fondement et qu'ils ne sont pas étayés par des preuves. L'Égypte s'est dotée d'un cadre juridique strict, reposant sur des procédures rigoureuses visant à lutter contre la torture et à en punir les auteurs. Les autorités publiques, notamment le ministère public, sont chargées d'enquêter pour identifier les auteurs d'actes de torture et d'engager des poursuites pénales pour veiller à la répression effective de l'infraction de torture. On ne saurait donc imputer un acte de torture aux autorités égyptiennes. Les faits de torture, s'ils ont été commis, font l'objet de procédures à part et, en cas de torture, les institutions publiques veillent à ce que la loi soit dûment appliquée et à ce que les auteurs de tels actes soient punis. De 2011 à 2015, des mesures d'ordre juridique et procédural ont été prises contre des agents des forces de l'ordre à la suite de faits de torture ; ces procédures ont donné lieu à l'exercice d'une action pénale contre au moins 29 agents des forces de sécurité.

51. Le Gouvernement conclut que la plainte ne repose sur aucune preuve de la violation des droits de la défense, des faits de torture ou des mauvaises conditions carcérales. Selon lui, en outre, le requérant avait son avocat à ses côtés dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'au procès et n'a produit aucune preuve du préjudice corporel subi, ce qui démontre le défaut de validité des griefs pour ce qui est des circonstances de sa capture, de son arrestation, de sa détention et de l'enquête.

Observations complémentaires de la source

52. La réponse du Gouvernement égyptien a été transmise à la source le 11 avril 2017. La source a répliqué le 19 avril 2017, réaffirmant que la détention de M. Serria était arbitraire en ce qu'elle relevait des catégories I et III. Elle engage le Groupe de travail à examiner le cas de M. Serria, faisant observer que bien que celui-ci ait été remis en liberté, les accusations portées contre lui continuent de figurer dans son casier judiciaire, ce qui lui porte préjudice. Elle fait savoir, en particulier, qu'en raison de l'affection grave dont il souffre, M. Serria doit rentrer en France pour y être soigné, mais que le consulat français a refusé de lui délivrer un visa, au motif qu'il avait été reconnu coupable d'une infraction par un tribunal militaire égyptien. Elle soutient en outre que le Gouvernement doit encore indemniser M. Serria du préjudice moral et économique subi au cours de son incarcération.

53. M. Serria a été arrêté sur un campus universitaire et que l'université est une institution civile, et non militaire. Le procès intenté contre lui devant une juridiction militaire était donc irrégulier. En outre, les tribunaux militaires ne sont pas indépendants, puisqu'ils agissent sous les ordres des autorités militaires. Le remplacement du premier juge au cours du procès était contraire aux dispositions de la législation nationale. L'accusation n'a produit aucun élément de preuve ou rapport médical permettant de démontrer que M. Serria avait infligé des blessures à d'autres personnes. En outre,

M. Serria n'a pas reçu les médicaments et les soins médicaux dont il a besoin, a été placé dans une prison surpeuplée, où les détenus disposaient chacun d'un espace de 37 centimètres par 42, et les repas qui lui étaient servis en prison étaient impropres à la consommation.

54. Le Groupe de travail note que, conformément au paragraphe a) de l'article 17 de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce, nonobstant la libération de la personne concernée. Il procède donc à l'examen du cas de M. Serria.

Examen

55. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs observations et se félicite de leur coopération.

56. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

57. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Serria étaient arbitraires en ce qu'elles relevaient de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi, aucune preuve n'étant venue étayer les accusations portées contre l'intéressé, qui ne sauraient donc être justifiées par les dispositions de droit invoquées par l'État. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations.

58. Le Groupe de travail note que M. Serria a été détenu au poste de police pendant trente-six heures sans être informé ni des motifs de son arrestation ni des chefs retenus contre lui. Il rappelle que, selon le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée sans retard non seulement des motifs de son arrestation, mais aussi de toute accusation portée contre elle. Comme l'a expliqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 9 est double, puisqu'il s'agit à la fois de communiquer des informations sur les motifs de l'arrestation immédiatement au moment de celle-ci (par. 27) et d'informer sans délai l'intéressé des accusations portées contre lui.

59. Le Groupe de travail note que l'obligation d'informer le détenu dans le plus court délai des faits qui lui sont reprochés est à distinguer de l'obligation de communiquer des informations au moment de l'arrestation (voir observation générale n° 35, par. 30). En l'espèce, toutefois, il constate que M. Serria a été arrêté le 28 octobre 2014, qui n'était pas un jour férié. Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi M. Serria avait été informé avec trente-six heures de retard tant des motifs de son arrestation, qui auraient dû lui être notifiés immédiatement, que des accusations portées contre lui. Le droit de la personne privée de liberté d'être informée dans le plus court délai des accusations portées contre elle porte sur les infractions pénales reprochées et, comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, il s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires comme dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres juridictions spéciales de répression pénale (observation générale n° 35, par. 29).

60. Le Groupe de travail note également que, le 5 novembre 2014, M. Serria a été déféré devant le juge, qui a ordonné son placement en détention pendant quinze jours. Le 24 novembre 2014, la détention a été prolongée de quinze jours. Toutefois, l'audience suivante, au cours de laquelle il devait être statué sur le maintien en détention de M. Serria, n'a eu lieu que le 13 décembre 2014. Le Gouvernement n'a pas contesté ces faits.

61. Le Groupe de travail constate que la décision de placer M. Serria en détention pendant quinze jours, rendue le 5 novembre 2014, aurait dû être examinée le 20 novembre 2014 ; or, elle ne l'a été que quatre jours plus tard. De surcroît, le maintien en détention décidé le 24 novembre 2014 a été ordonné pour une nouvelle période de quinze jours, période qui ne courait donc pas jusqu'au 13 décembre 2014. Si le Groupe de travail, lorsqu'il a été amené à examiner l'application de la législation nationale par les juges, s'est

toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale¹, en l'espèce, sans entrer dans les détails du droit interne, il estime que la légalité du maintien de M. Serria en détention est loin d'avoir été examiné en bonne et due forme.

62. La décision de maintenir une personne en détention doit faire l'objet d'un examen périodique, le but étant de garantir une protection contre l'arbitraire (voir observation générale n° 35, par. 12) ; le maintien en détention d'une personne au-delà de la période ordonnée par l'autorité judiciaire est à la fois illégal et arbitraire (par. 11). M. Serria a été détenu bien au-delà de la période de quinze jours ordonnée par le tribunal, et ce, par deux fois. De ce fait, et parce que les autorités n'ont pas informé M. Serria des motifs de son arrestation et ne lui ont pas notifié dans le plus court délai les accusations portées contre lui, la détention était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie I.

63. La source a fait valoir qu'au cours de sa détention provisoire, M. Serria a été transféré à plusieurs reprises d'un lieu de détention à un autre, ce qui a fait obstacle à sa représentation en justice. Elle n'a toutefois pas précisé la nature des difficultés rencontrées par l'intéressé, ni expliqué précisément en quoi ces transfèvements répétés avaient compromis l'exercice par ce dernier de son droit à une représentation en justice. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la question.

64. La source a également affirmé que la détention de M. Serria relevait de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi, à la fois en raison du non-respect du droit procédural interne et parce que M. Serria est un civil qui a été jugé par un tribunal militaire. Elle a fait observer, plus précisément, que M. Serria avait d'abord été poursuivi devant une juridiction civile et que, par la suite, sans explication, on avait renvoyé l'affaire devant la justice militaire. Selon la source, le droit international n'autorise pas le jugement de civils par des juridictions militaires. Le Gouvernement a contesté ces arguments en affirmant que le fonctionnement de la justice militaire égyptienne était pleinement conforme aux dispositions du droit international, que l'appareil de justice militaire était un organe indépendant et que les tribunaux militaires appliquaient toutes les garanties d'une procédure équitable.

65. Le Groupe de travail observe qu'il est habilité à examiner le déroulement de la procédure dans son ensemble et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales². Pour ce qui est de la compétence des tribunaux militaires, il a constamment fait valoir, dans sa jurisprudence, que le jugement de civils par des juridictions militaires était contraire aux dispositions du Pacte et du droit international coutumier et qu'en vertu du droit international, les tribunaux militaires étaient uniquement compétents pour connaître des infractions militaires commises par des membres de l'armée³.

66. En l'espèce, en outre, le Gouvernement a eu la possibilité d'expliquer le renvoi de l'affaire devant la justice militaire, mais n'en a rien fait. Dans ses observations, il a indiqué que les tribunaux militaires n'avaient compétence pour juger des civils que lorsque ceux-ci étaient inculpés d'infractions constitutives d'une attaque directe contre des installations militaires, des casernes, de l'équipement militaire ou des membres de l'armée. Il n'a toutefois pas précisé quels faits commis par M. Serria correspondaient à cette qualification.

67. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas contesté l'argument de la source selon lequel M. Serria avait été arrêté dans l'enceinte de l'Université de Mansoura, établissement qui, à son avis, ne saurait être raisonnablement qualifié d'installation militaire.

68. La source affirme que M. Serria ne faisait que filmer d'autres personnes, tandis que le Gouvernement accuse M. Serria d'avoir agressé quatre personnes, avec plus de cinq autres individus. La source conteste ces allégations, faisant valoir qu'aucune preuve de

¹ Voir avis nos 40/2005 et 15/2017.

² Voir avis n° 33/2015, par. 80, et n° 15/2017.

³ Voir A/HRC/27/48, par. 67 et 68, et avis n° 44/2016.

cette agression n'a été produite. Le Groupe de travail note que le Gouvernement s'est contenté de déclarer que M. Serria était impliqué dans l'agression, sans donner aucune précision sur celle-ci, ni communiquer le nom des autres personnes qui y auraient participé ; le Gouvernement n'a pas davantage produit de document de nature à démontrer que l'agression en cause avait bien eu lieu, et n'a donné aucune information sur les poursuites intentées contre les autres agresseurs. En outre, quand bien même cette agression aurait eu lieu, le Gouvernement doit encore expliquer en quoi de tels faits relèvent, en l'espèce, de la compétence des tribunaux militaires.

69. Le Groupe de travail note également avec préoccupation que le Président de l'Université de Mansoura a fait une apparition à la télévision égyptienne, qualifiant M. Serria de « dangereux terroriste ». Il partage l'opinion du Comité des droits de l'homme, qui a déclaré dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, que toutes les autorités publiques avaient le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, notamment d'affirmer publiquement la culpabilité du mis en cause (par. 30). Il estime que les déclarations diffusées à la télévision égyptienne ont porté atteinte au droit de M. Serria à un procès équitable, garanti par l'article 14 du Pacte.

70. Par conséquent, le Groupe de travail conclut qu'ayant été jugé par un tribunal militaire, M. Serria n'a pas été jugé équitablement, en violation de l'article 14 du Pacte. Il estime que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend arbitraire la privation de liberté de M. Serria (catégorie III).

71. Enfin, la source a fait valoir qu'en raison de l'affection grave dont il souffrait, M. Serria n'aurait pas dû être incarcéré, puisque ses besoins médicaux ne pouvaient pas être satisfaits en prison, et ne l'avaient pas été. Bien qu'il n'ait pas pour mandat d'examiner les conditions de détention ou le traitement des détenus, le Groupe de travail doit se demander dans quelle mesure les conditions de détention peuvent porter atteinte à la capacité des détenus de préparer leur défense et compromettre leurs chances d'être jugés équitablement⁴. La source n'a pas expliqué en quoi les conditions de détention de M. Serria l'avaient empêché de préparer convenablement sa défense et avaient compromis ses chances d'être jugé équitablement. Le Groupe de travail note en outre que M. Serria a été remis en liberté et juge donc inutile d'examiner la question plus avant. Il se sent toutefois dans l'obligation de rappeler au Gouvernement égyptien que, selon l'article 10 du Pacte, toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain.

Dispositif

72. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohamed Serria était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relevait des catégories I et III.

73. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Serria et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

74. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Serria le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Il demande également des garanties de non-répétition.

⁴ Voir E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33, et avis nos 1/2017 et 15/2017.

Procédure de suivi

75. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Serria a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Serria a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

76. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

77. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

78. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵.

[Adopté le 26 avril 2017]

⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.